

**ARR 2025-04-29-030**

**ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LA POSE D'UN PANNEAU STOP  
DEVANT LE N°29 CHEMIN DES BAUDRIES**

**Le Maire de la commune de SAINT URBAIN,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-7 et R.415-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant la création d'écluse sur le Chemin des Baudries ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau de signalisation routière verticale « STOP » Chemin des Baudries ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour donner suite à l'aménagement d'écluses sur le Chemin des Baudries, un panneau AB4 STOP est implanté Chemin des Baudries devant le numéro 29 Chemin des Baudries afin de sécuriser la sortie des riverains de l'Allée de la Proutière sur le Chemin des Baudries et de réduire la vitesse à l'approche d'une écluse. Les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt STOP et de s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu de l'article R 416-6 du code de la route.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Urbain. Il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication, conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administratives, devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex01,

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

SAINT URBAIN, le 29 avril 2025

Le Maire,  
Didier BUTON





